



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-255**

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-10-13-00001 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (3 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES RIVES DU THOUET (79) (3 pages) Page 7

R75-2025-09-22-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Clement (79) (5 pages) Page 11

R75-2025-09-18-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLARGEAU Edouard (79) (3 pages) Page 17

R75-2025-09-18-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GIRAUDIERE (79) (3 pages) Page 21

R75-2025-09-18-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Lucas (79) (3 pages) Page 25

R75-2025-09-12-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ISLE (79) (3 pages) Page 29

R75-2025-09-12-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PERUSE (79) (3 pages) Page 33

R75-2025-09-18-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX HORIZONS (79) (3 pages) Page 37

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-10-13-00002 - ArretecompositionCAEPFNA13octobre2025 (4 pages) Page 41

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-10-13-00001

Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la
Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2020, modifié, portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date en date du 10 juin 2025 de M. Patrick CAZALIS informant de sa démission en tant que représentant désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque et informant de la nomination de Madame Sabine DORE pour assurer son remplacement ;

VU le courrier du 7 octobre 2025 du Groupe de Réflexion Ethique du GHT Navarre Côte Basque informant de la désignation de Madame Catherine BOLLIET, en remplacement de Monsieur le Docteur Pierre BRILLAXIS, en tant que représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement, en vue de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Sabine DORE en tant que représentante désignée par les organisations syndicales, en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Catherine BOLLIET, en tant que représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement en vue de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;
M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY* représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Fabienne ERRANDONEA, Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
Mrs les Docteurs Benoît OUI, et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
Mme Virginie MAURER et Mme Sabine DORE, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
Mme. le Docteur Stéphanie DARAGNES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;
Mme Isabelle GEISLER représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;
Mme Catherine BOILLET, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Colette CAPDEVIELLE, députée de la 5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Charles MASSONDO, maire de la commune de Saint-Palais (64120), ou son représentant ;

M. Claude BARETS, maire de la commune d'Ispoure (64220), ou son représentant ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **13 OCT. 2025**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
RIVES DU THOUET (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 11

GAEC les Rives du Thouet

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juillet 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Thouet 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,01 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Mme BOYE Michèle 15 Rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDÉRANT que sur ces 15,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,01 ha a été déposée le 10 juin 2025 :

- par M. Lucas MOREAU demeurant 3 La Belle Etoile 79130 Allonne

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 80,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Rives du Thouet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 97,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Lucas relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,01 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Rives du Thouet est prioritaire à celle de M. Lucas MOREAU au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2), à hauteur de 8,14 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC les Rives du Thouet induisent l'attribution de 57 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	21
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Lucas MOREAU induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC les Rives du Thouet présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC les Rives du Thouet dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 15,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	417, 633
	B	5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 589, 603, 604, 714, 1033

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Clement (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 7

Monsieur BERTIN Clément

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 avril 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BERTIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 2 Lieu-dit Les Bordes 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,85 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- M. RUSSEIL Pierre BN 114-15 rue de la Vigne Haute 06650 Valbonne
- M. BOYE Jacques La Frémaudière 79130 Allonne
- GFA La frémaudière La Frémaudière 79130 Allonne

Indivision Boyé :

- M. BOYE Franck 6 Impasse des Palmiers 33140 Villenave d'Ornon
- M. BOYE Patrick 6 Allée des Troenes 49700 Doué en Anjou,
- Mme BOYE Michèle 15 rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 75,85 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 55,85 ha a été déposée le 10 juin 2025 :

- par M. Tom WILHELM dont le siège d'exploitation est situé 4 La Boineau 79200 Le Tallud

CONSIDERANT que sur ces 75,85 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 17 juin 2025 :

- par Mme Alexandra CLAIRET dont le siège d'exploitation est situé 3 La Trebonnière 79130 Allonne

CONSIDERANT que sur ces 75,85 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 19 juin 2025 :

- par le GAEC Les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) à Thouet 79130 Allonne,

CONSIDERANT que les 15,47 ha demandés par Mme Alexandra CLAIRET et le GAEC Les Rives du Thouet ne sont pas en concurrence avec les surfaces demandées par M. Tom WILHELM,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 54,24 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,61 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. WILHELM Tom relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 55,85 ha,

CONSIDERANT qu'avec 131,58 ha (dont atelier hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,80 ha,

CONSIDERANT qu'avec 72,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Rives du Thouet relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 8,14 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 7,33 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Clément BERTIN est prioritaire à celle de Mme Alexandra CLAIRET au regard du SDREA, (priorité 1 contre priorité 2), à hauteur de 15,47 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Clément BERTIN est prioritaire à celle du GAEC Les Rives du Thouet au regard du SDREA, (priorité 1 contre priorité 2), à hauteur de 6,87 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Tom WILHELM est prioritaire à celle de M. Clément BERTIN au regard du SDREA, (priorité 1 contre priorité 2), à hauteur de 1,60 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERTIN Clément induisent l'attribution de 9 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Tom WILHELM induisent l'attribution de 10 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	3

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Rives du Thouet induisent l'attribution de 57 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	21
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Le GAEC Les Rives du Thouet présente une note plus élevée que celle de M. Clément BERTIN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Tom WILHELM présente une note plus élevée que celle de M. Clément BERTIN,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 4,53 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERTIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 2 Lieu-dit Les Bordes 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 11,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	121, 131, 137, 138, 139
	E	3, 4, 7, 14, 541, 770, 783

Monsieur BERTIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 2 Lieu-dit Les Bordes 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 64,18 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	122, 129, 130, 459, 461, 475, 480, 632
	E	2, 5, 6, 18, 36, 38, 39, 42, 51, 78, 98, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 165, 190, 542, 544, 555, 556, 609, 610, 611, 612, 674

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

BAILLARGEAU Edouard (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 18

Monsieur BAILLARGEAU Edouard

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur BAILLARGEAU Edouard dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Reinettes 79240 Vernoux en Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,23 hectares sis sur la commune de Secondigny, appartenant à :

- M. PIED Laurent Les Effres 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 14,23 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 14,23 ha a été déposée le 7 juillet 2025:

- par la SCEA Les Deux Horizons (Monsieur GOUDEAU Yannick et SCI L'Erable) dont le siège d'exploitation est situé La Petite Blanchardière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 14,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 14,23 ha a été déposée le 11 août 2025:

- par Monsieur CHASSERIAUX Mathis dont le siège d'exploitation est situé 6, Notre Dame des Champs 79130 Neuvy Bouin,

CONSIDERANT que M. CHASSERIAUX Mathis n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision en date du 02 septembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Edouard relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Les Deux Horizons relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 14,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CHASSERIAUX Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT que la demande de M.BAILLARGEAU Edouard n'est pas prioritaire à celle de M. CHASSERIAUX Mathis au regard du SDREA (priorité 4 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BAILLARGEAU Edouard dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Reinettes 79240 Vernoux en Gâtine, **n'est pas autorisé à exploiter 14,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	C	70, 91, 92, 93, 94, 1384 , 1387

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GIRAUDIERE (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 16

GAEC la Giraudière

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC la Giraudière (Messieurs CLOCHARD Guillaume et David) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Giraudière 79330 Pierrefitte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,82 hectares sis sur la commune de Geay, appartenant à :

- Mme & M. DROCHON Evelyne & Alain La Tiffonnière – La Chapelle Gaudin 79150 Argentonay
- Mme et M. LAURENT Claude 42 route de Noirliu 79330 Gey
- Mme MENARD Jacqueline 6 rue du Cadou 79330 Geay
- M. AUGER Jean-Jacques Disomé 79330 St Varent
- Mme ALBERTEAU Le Magny 79330 Geay
- M. et Mme BAUNEZ Freddy et Michelle 85 bis rue Camille Pelletan 79100 Thouars,

CONSIDERANT que sur ces 35,82 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 35,82 ha a été déposée le 22 juillet 2025:

- Monsieur SCHIPHORST Clément dont le siège d'exploitation est situé Le Vivier 79330 Geay,

CONSIDERANT que Monsieur SCHIPHORST Clément n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision du 05 août 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Giraudière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 35,82 ha,

CONSIDERANT qu'avec 35,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SCHIPHORST Clément relève du rang de 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 35,82 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Giraudière n'est pas prioritaire à celle de Monsieur SCHIPHORST Clément au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Giraudière dont le siège d'exploitation est situé 1, La Giraudière 79330 Pierrefitte, **n'est pas autorisé à exploiter 35,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Geay	B	99, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 296, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 540, 541, 609
	A	103, 104, 106, 303, 660, 677
	AB	93
	AC	53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOREAU Lucas (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 10

Monsieur MOREAU Lucas

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,01 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Mme BOYE Michèle 15 Rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 15,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,01 ha a été déposée le 30 juillet 2025 :

- par le GAEC Les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) domicilié à Thouet 79130 Allonne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Lucas relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 80,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Rives du Thouet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,01 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Lucas MOREAU induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC les Rives du Thouet induisent l'attribution de 57 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	21
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC les Rives du Thouet présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 15,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	417, 633
	B	5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 589, 603, 604, 714, 1033

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ISLE (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 15

SCEA de l'Isle

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA de l'Isle (Monsieur LEFEBVRE Mathieu et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 6 Rue des Ecoles 86120 Cursay sur Dive, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares sis sur les communes de Pas de Jeu (79) et Curçay sur Dive (86), appartenant à :

- Mme FREBOEUF Arlette 5 Route de Pas de Jeu 79100 Pas de Jeu

- M. FREBOEUF Dominique 2 ter Route de Gizeux 37140 Bourgueil,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 13,78 ha a été déposée le :

- par M. Rémy PETIT dont le siège d'exploitation est situé 2 impasse de La Gargouille 79600 Marnes

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 12,81 ha a été déposée le :

- par M. Gautier HARENG dont le siège d'exploitation est situé 40 bis rue des Outardes - Oiron 79100 Plaine et Vallées, demande non soumise au contrôle des structures en date du 10 avril 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 277,69 ha (dont atelier de pépinière) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de L'Isle relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 13,78 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Rémy PETIT relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) à hauteur de 105 ha, et du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 28,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 46,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gautier HARENG relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 12,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Rémy PETIT est prioritaire à celle de la SCEA de l'Isle au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que la demande de M. Gautier HARENG est prioritaire à celle de la SCEA de l'Isle au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de l'Isle dont le siège d'exploitation est situé 6 Rue des Ecoles 86120 Cursay sur Dive, **n'est pas autorisé à exploiter 13,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Curçay sur Dive	G	40, 41
	ZO	7, 16, 29, 51
Pas de Jeu	A	759, 797, 800, 801
	B	72

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PERUSE (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 23

SCEA La Peruse

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 août 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA La Peruse (Madame VRIET Ophélie) dont le siège d'exploitation est situé 7 bis, chemin des Champs Paillots – Villaret 79100 Mairé-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,3 hectares sis sur les communes de Melleran, Mairé Levescault, La Chapelle Pouilloux, Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- Mme et M. VEZIEN Liliane et Pierre 4, chemin de l'Ancien Château – Chenay 79190 Mairé Levescault,

CONSIDERANT que sur ces 18,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,30 ha a été déposée le 27 mai 2025 :

- par l'E.A.R.L. Gachet (M. Alain GACHET) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Artisans - Limort 79190 Clussais la Pommeraie,

CONSIDERANT que sur ces 18,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,30 ha a été déposée le 7 juillet 2025 :

- par M. Cédric LIZOT dont le siège d'exploitation est situé 13 route de Lorigné – Vieille Ville 79190 Melleran, demande non soumise au contrôle des structures en date du 17 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la S.C.E.A. La Peruse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 181,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Gachet relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 68,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric LIZOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric LIZOT est prioritaire à celle de La Peruse au regard du SDREA, (Priorité 1 contre Priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric LIZOT est prioritaire à celle de l'EARL Gachet au regard du SDREA, (Priorité 1 contre Priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA La Peruse dont le siège d'exploitation est situé 7 bis, chemin des Champs Paillots – Villaret 79100 Mairé-Levescault, **n'est pas autorisé à exploiter 18,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraie	E	224
La Chapelle Pouilloux	ZA	1 et 2
Mairé Levescault	ZE ZH ZI	28 19 41
Melleran	ZB	106

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX HORIZONS (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 19

SCEA Les Deux Horizons

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par la SCEA Les Deux Horizons (Monsieur GOUDEAU Yannick et SCI L'Erable) dont le siège d'exploitation est situé La Petite Blanchardière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,23 hectares sis sur la commune de Secondigny, appartenant à :

- M. PIED Laurent Les Effres 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 14,23 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 14,23 ha a été déposée le 6 juin 2025:

- par Monsieur BAILLARGEAU Edouard dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Reinettes 79240 Vernoux en Gâtine,

CONSIDERANT que sur ces 14,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 14,23 ha a été déposée le 11 août 2025:

- par Monsieur CHASSERIAUX Mathis dont le siège d'exploitation est situé 6, Notre Dame des Champs 79130 Neuvy Bouin,

CONSIDERANT que M. CHASSERIAUX Mathis n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision en date du 02 septembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Les Deux Horizons relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 24,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Edouard relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 14,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHASSERIAUX Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,23 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Les Deux Horizons n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHASSERIAUX Mathis au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Les Deux Horizons dont le siège d'exploitation est situé La Petite Blanchardière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisée à exploiter 14,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	C	70, 91, 92, 93, 94, 1384 , 1387

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-13-00002

ArretecompositionCAEPFNA13octobre2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **13 OCT. 2025**

**modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du
25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024,
du 17 avril 2024, du 17 juin 2024, du 16 juillet 2024, du 17 avril 2024
fixant la liste nominative des membres
du conseil d'administration de l'établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 et du 19 octobre 2022, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024, du 17 avril 2024, du 17 juin 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 juillet 2020, 09 juillet 2021, 23 septembre 2021 du 24 novembre 2022, du 12 avril 2024,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois du 30 novembre 2023,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Cognac du 04 avril 2024,

Vu la commission permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2024 modifiant la représentation du Conseil régional,

Vu la délibération N°2024.114.CD du conseil départemental de la Gironde du 18 décembre 2024,

Vu la délibération N° CD-2025-09_08 du conseil départemental de la Charente du 30 septembre 2025,

Vu la désignation de l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Charente du 15 avril 2024, et du 10 juin 2024,

Vu la désignation du bureau du Conseil Économique Social et Environnemental régional Nouvelle-Aquitaine en date du premier juillet 2024,

Vu l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics du 28 avril 2022,

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer du 19 juin 2023,

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer du 18 février 2025,

Vu l'arrêté du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation du 20 février 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit s'agissant des **Représentants du Conseil Départemental de la Charente**

M. Jacques CHABOT, conseiller départemental du canton Charente Sud remplace M. Fabrice POINT en tant que titulaire.

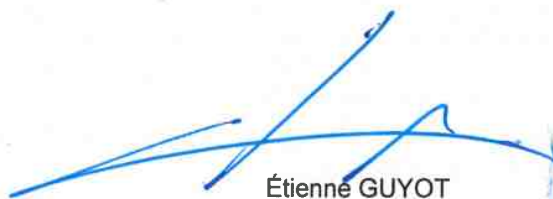
M. Mickael CANIT reste suppléant.

Article 2 : le reste de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par les arrêtés du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024 et du 17 avril 2024, du 17 juin 2024, du 16 juillet 2024 et du 27 février 2025 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 OCT. 2025

Le Préfet de région


Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concernés ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

_ un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

